

*Fédération des Associations pour la Protection de l'Environnement, du
Patrimoine, du Littoral de la Côte Fleurie Sud
et de son Pays d'Auge (FEPCP)*



Objet :

le 26 février 2023

Ramassage des fossiles.
Projet de réserve naturelle sur les
falaises et les platiers rocheux
du littoral calvadosien

Courrier adressé à :

- *Monsieur Christophe BLANCHET, Député du Calvados, Assemblée Nationale à Paris*
- *Madame Corinne FÉRET, Sénatrice du Calvados, Palais du Luxembourg à Paris*
- *Madame Sonia de la PROVÔTÉ, Sénatrice du Calvados, Palais du Luxembourg à Paris*
- *Monsieur Pascal ALLIZARD, Sénateur du Calvados*

Monsieur le Député, Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

Par un arrêté du 8 juillet 2022, Monsieur le Préfet du Calvados ouvrait une enquête publique relative à la « création de réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados » intervenue du 24 août au 16 septembre 2022.

A cet effet, Monsieur le Préfet publiait un projet de décret « portant création de la réserve naturelle nationale » dont le dispositif appelait globalement l'adhésion des participants à l'enquête, excepté l'article 7 qui prévoyait en son alinéa 2 l'interdiction du ramassage des fossiles par des particuliers.

Cette interdiction déclenchait aussitôt une bronca générale : parmi les 907 contributions à l'enquête publique, 84 se trouvaient sans rapport avec la collecte des fossiles. Sur les 823 contributions restantes, 56 s'élevaient contre la création de la réserve, donc contre l'interdiction de la collecte, et 753 avis supplémentaires (sans être défavorable au principe de sa création) s'opposaient formellement à cette proscription : **soit au total 809 oppositions à l'interdiction du ramassage représentant 91% des intervenants parmi lesquels un paléospace, des milieux scientifiques, des associations de paléontologie, des universitaires, des paléontologues professionnels (CNRS).**

La totalité des élus de la « Côte Fleurie » se joignaient à ces avis défavorables à l'interdiction des ramassages :

- Ainsi, la communauté de communes « Cœur Côte fleurie » regroupant onze communes : DEAUVILLE, BLONVILLE-SUR-MER, TROUVILLE-SUR-MER, VILLERS-SUR-MER, SAINT-ARNOULT, BENERVILLE-SUR-MER, SAINT-GATIEN-DES-BOIS, SAINT-PIERRE-AZIF, TOURGEVILLE, VAUVILLE, VILLERVILLE. Cette communauté de communes motivait ainsi sa décision du 1^{er} octobre 2022 : « considérant que le patrimoine paléontologique est « d'importance nationale voire internationale » et participe à la culture scientifique, à l'attractivité touristique, ce dernier doit donc être protégé de la destruction des marées grâce au ramassage » (cf. en annexe le P.V. du Conseil communautaire, 01.10.2022) ;
- Ainsi, la communauté de communes « Normandie-Cabourg-Pays d'Auge » regroupant trente neuf communes (cf. mention du Commissaire enquêteur en page 12 de son « rapport d'enquêtes et annexes, partie 1 ») : DIVES-SUR-MER, CABOURG, GONNEVILLE-SUR-MER, HOULGATE, GRANGUES, MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, AMFREVILLE, ANGERVILLE, AUBERVILLE, BASSENEVILLE, BAVENT, BRUCOURT, BEAUFOURDRUVAL, BEUVRON-EN-AUGE, BREVILLE-LES-MONTS, CRESSEVEUILLE, CRICQUEVILLE-EN-AUGE, DOUVILLE-EN-AUGE, DOZULE, ESCOVILLE, GERROTS, GONNEVILLE-EN-AUGE, GOUSTRANVILLE, HEROUVILLETTE, HEULAND, HOTOT-EN-AUGE, PERIERS-EN-AUGE, PETIVILLE, PUTOT-EN-AUGE, RANVILLE, RUMESNIL, SAINT-JOUIN, SAINT-LEGER-DUBOSQ, SAINT-SAMSON, VARAVILLE, SAINT-VAAST-EN-AUGE, SALLENELLES, TOUFFREVILLE, VICTOT-PONTFOL.
- Soit au total 50 communes et parmi celles-ci les communes d'HOULGATE (délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2022) et de GONNEVILLE SUR MER (délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2022), prioritairement intéressées : en effet, le long du littoral, la principale localisation des fossiles se situe sur leur grève au lieudit « les Vaches noires ».

I) SUR LE FOND :

En préalable, il convient d'effectuer une distinction entre les notions de ramassage et d'extraction, cette dernière se caractérisant par l'utilisation obligatoire d'outils sur la roche qui occupe l'ensemble de l'estran (par exemple la côte de Port en Bessin).

L'enquête publique révèle un accord concernant l'interdiction d'extraction, mais une opposition quasi-unanime à l'interdiction de ramassages des fossiles sur l'estran y compris de la part des scientifiques, paléontologues, géologues, directeurs ou conservateurs de musées, professeurs d'universités, enseignants du secondaire, professionnels des Sciences de la Terre, auteurs de publications, gestionnaires de collections géologiques, auteurs d'ouvrages sur le sujet, etc.

En effet, cette interdiction :

- favoriserait la destruction définitive des fossiles par le ressac de la mer et les chocs des galets entre eux, donc leur disparition en quelques semaines, comme l'affirment les scientifiques ; d'autant que le caractère pyriteux de nombreux fossiles du Callovien et de l'Oxfordien basal les condamne à la corrosion chimique au contact de l'eau de mer ;
- viderait les estrans des collectionneurs dont le rôle d'alerte est essentiel en cas de découverte exceptionnelle ;
- contribuerait ainsi à la perte de sujets d'importance (que la veille en parallèle par les amateurs permet de pallier) car les réseaux relationnels entre collectionneurs et scientifiques révèlent des fossiles d'intérêt ; ne permettrait pas en conséquence les publications scientifiques sur ces spécimens ;

- interdirait l'enrichissement des collections des Paleospaces, lesquelles sont majoritairement le fruit de la collecte d'amateurs ;
- condamnerait progressivement au désintérêt et à l'oubli la richesse paléontologique de notre région ;
- diminuerait la diffusion des sciences participatives et mettrait fin à l'initialisation des jeunes à la paléontologie, par exemple par la présentation, au lycée, de certains spécimens recueillis dans les estrans ;
- conduirait à l'exclusion de la paléontologie du champ de l'expérience sensible pour devenir une science figée de musée ;

Sur ces motifs, le bon sens s'oppose au projet d'interdiction de ramassage des fossiles dans les formations meubles à l'affleurement des estrans, c'est-à-dire les parties du littoral situées entre les limites extrêmes des plus hautes et des plus basses marées.

Lors de l'enquête publique, des dizaines de contributions de scientifiques ont explicité en détail les points ci-avant. Quatre d'entre elles, fort motivées par des professionnels de la paléontologie, se trouvent annexées sur huit pages au présent courrier.

II) EN LA FORME :

1°) Ramassage autorisé dans la réserve naturelle géologique nationale géologique de Haute-Provence

Créée en 1984 par décret, la Réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence s'étend sur un **territoire de 230 000 hectares et 59 communes** entre les Alpes de Haute Provence et le Var.

Sur le sujet, par un arrêté en date du 30 mars 2011, Madame la Préfète de Haute Provence décidait : « **le prélèvement manuel des pièces naturellement dégagée par l'érosion est toléré ...** » (cf. annexe jointe).

Les assertions des autorités du Calvados selon lesquelles « ...ce ramassage est interdit dans toutes les réserves naturelles à fondement géologique... il en est ainsi dans toutes les réserves nationales Françaises ... » sont donc évidemment inexactes.

2°) Les références des autorités administratives aux dispositions les plus strictes du Code de l'environnement sont étonnantes.

A) **La référence aux dispositions les plus strictes de l'article L332-1 du Code de l'environnement** selon lequel « des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation ... de fossiles ... présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader » **vient hors sujet**. En effet, compte tenu de la destruction inéluctable et rapide de ces fossiles par le ressac de la mer et les chocs des galets entre eux, leur disparition inévitable ne permet pas l'application de la notion de « conservation » *in situ* préconisée par l'article L332-1, donc exclut son application aux constatations sur le terrain. **Tout au contraire, la volonté de « conservation » du législateur se trouve respectée par le ramassage sans contraintes**, les scientifiques et les paléospaces mentionnant dans leurs témoignages le rôle prépondérant des amateurs dont « les collections privées finissent par parvenir dans des musées ou autres collections publiques » (par exemple

contribution n° 614 par M. BUFFETAUT Eric, Docteur ès-sciences, Directeur de recherche émérite au CNRS (Laboratoire de Géologie de l'Ecole Normale Supérieure, Paris), ancien président de l'Association Paléontologique Française, membre des comités scientifiques du Paléospace et du Muséum du Havre et contribution n° 5 par M Gilles CUNY, Professeur de paléontologie à l'Université de Lyon.

B) La référence aux dispositions les plus strictes de l'article L332-3 du Code de l'environnement est tout aussi erronée. Il prévoit en effet : « l'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire ... au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve ».

En conséquence :

a) le Code de l'environnement n'astreint les autorités à aucune obligation d'interdiction ;

b) la volonté du législateur vise tout au contraire à ne pas nuire au patrimoine géologique.

Or comment parvenir à la conservation de ce dernier en l'absence de prélèvements préalablement à leur disparition par les actions conjuguées de la mer et du ressac ? En réalité, l'interdiction de ramassage des fossiles équivaldrait tout au contraire à une obligation de consentir à leur destruction. Alors que leur collecte sur l'estran se définit en tant qu'acte de préservation et de valorisation.

Ainsi, les **dispositifs contraignants** des articles L332-1 et L332-3 du Code de l'environnement sont inappropriés aux circonstances de fait du présent dossier **et il conviendrait de se référer aux mesures d'assouplissement prévues par ces mêmes articles.**

3°) L'avis du Conseil d'Etat

Par sa décision n° 433553 du 5 mai 2021 (6ème - 5ème chambres réunies), le Conseil d'Etat concluait : « **Il appartient au pouvoir réglementaire, avant d'interdire une ou plusieurs activités dans une réserve naturelle, de s'assurer qu'une telle mesure d'interdiction est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de préservation des milieux naturels ... poursuivie par l'acte de classement de la réserve.** »

Tel n'est pas le sens du projet de décret annexé ci-joint. Ce projet, tant sur le fondement de la présente jurisprudence qu'au regard des développements ci-avant, se trouve donc entaché tant par une erreur manifeste d'appréciation que par une erreur d'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat et une mauvaise lecture du Code de l'environnement qui prévoient des dispositifs proportionnés aux objectifs poursuivis et appropriés à la réalité de la situation.

Je vous remercie par avance, Monsieur le Député, de votre intervention auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

Le Vice-président
Président par intérim

